

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2016

---

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 1745

présenté par

Mme Romagnan, M. Noguès et M. Muet

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article réécrit l'ensemble des dispositions législatives traitant du temps de travail, de son aménagement, de la répartition horaire et les modalités de fonctionnement des congés payés, afin de donner la possibilité aux entreprises de conclure des accords dérogatoires, au motif d'accroître les performances économiques et sociales de celles-ci.

En plus de rompre l'égalité entre les salariés que la loi permet de garantir, la possibilité de négocier au niveau de l'entreprise aura nécessairement un effet de dégradation des conditions de travail et de vie dans la mesure où seulement quelques accords moins avantageux pour les travailleurs suffiront à enclencher une dynamique de concurrence non seulement entre branches, mais également entre entreprises d'une même branche.

Le choix de l'entreprise comme niveau de négociation collective est également le choix de l'échelon auquel les salariés sont le moins protégés.